

RAPPORT FRAIS D'INTERMEDIATION / INTERMEDIATION COST REPORT 2024

12/06/2025

FR VERSION (EN VERSION BELOW)

Préambule

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- Le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les frais d'intermédiation pour l'année 2023 n'ayant pas représenté un montant supérieur à cinq cents milles euros, LFIS Capital (« LFIS ») n'est pas tenu d'établir de « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

EN VERSION

Preamble

Intermediation fees are fees including all taxes levied, directly or indirectly, by third parties providing:

- The service of reception and transmission of orders and the service of execution of orders on behalf of third parties referred to in Article L. 321-1 of the French Monetary and Financial Code.
- Investment decision making and order execution services.

In accordance with the provisions of Article 321-122 of the General Regulations of the French Financial Markets Authority (Autorité des Marchés Financiers), since intermediation costs in 2023 amounted less than five hundred thousand euros, LFIS Capital ("LFIS") is not requested to draw up an "Intermediation Cost Report".